

Toulouse, le 17 avril 2024

Décision prise par le Vice-Président de Réseau31

DP 192

Le Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 12 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté A20231211-n°69 portant délégation de fonctions à Francois BATAILLE en tant que Vice-Président de Réseau31

Considérant le point A3-19 de la délégation de compétences au Président de Réseau31 ;

Considérant la délibération n °D20210928-05 du bureau syndical de Réseau31 approuvant la reprise en régie par Réseau31 de l'exploitation des ouvrages hydraulique Balermé et Laragou dédiés à la compensation des prélèvements dans le Girou ;

Considérant la nécessité d'approuver et de signer le contrat de fourniture d'eau brute prélevée sur le Girou à l'aval de la réalimentation de la Balermé ; par l'entreprise GTM SO TP GC pour le chantier de l'A680 (arrosage des pistes et traitement des matériaux à la chaux et au liant).

décide

Article Unique : d'approuver et de signer le contrat de fourniture d'eau brute, à partir du Girou réalimenté, cité en annexe.

François BATAILLE
Vice-Président



Pièces jointes :

- *Clauses générales*
- *Contrat GTM SO TP GC – Clauses particulières*

ANNEXE 1 A LA DECISION 192 – TABLEAU RECAPITULATIF DES SOUSCRIPTEURS

Civilité 2	Raison sociale	Nature	Catégorie	Numero SIRET	Fonction	Civilité 1	Nom	Prénom
Monsieur	GTM SO TP GC	Société	Privé	501401475	Directeur de Projet	Monsieur	VITRY	Ferdinand

ANNEXE 2 A LA DECISION PRESIDENT – CLAUSES GENERALES



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE

**SYSTEME HYDROGRAPHIQUE DU GIROU
CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU POUR L'IRRIGATION
CLAUSES GENERALES**

7.4 – REDEVANCE DE LOCATION ENTRETIEN COMPTEUR DITE RLC

Redevance unitaire par compteurs fournis par Réseau31.

7.5 – Les parts fixe et variable sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur (5,5%).

La redevance RLC est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur (20 %).

7.6 – L'ouverture, la modification ou la résiliation du présent contrat entraînent le versement par le Souscripteur de frais forfaitaires ad hoc.

7.7 – Le montant des redevances, objets des paragraphes 7.1 à 7.6 ci-dessus, pourra chaque année être revu par délibération du Conseil syndical de Réseau31.

7.8 – Le titre de recette à la charge du Souscripteur doit être réglé selon les modalités des Services de recouvrement de la Paierie Départementale.

La redevance de fourniture d'eau brute ne comprend pas les taxes, impôts ou redevances émises par d'autres organismes (Trésor Public, Agence de l'Eau ...).

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat de fourniture d'eau brute, Réseau31 fait élection de domicile à :

**Réseau31
3, rue André Villet
31400 TOULOUSE**

ARTICLE 9 : DONNEES

Les données liées au(x) prélèvement(s) d'eau à des fins d'irrigation sont susceptibles

d'intéresser les services de l'Etat (Agence de l'Eau, DDT, DREAL), les Conseils départementaux, les structures porteuses de SAGE et les Chambres d'Agriculture. Les informations recueillies dans les clauses particulières font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du dossier du Souscripteur.

Une partie de ces informations est transmise aux organismes cités ci-dessus afin de faciliter l'échange de données pour les usagers.

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée, le Souscripteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Si le Souscripteur souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant ou ne pas autoriser la communication de celles-ci, il pourra s'adresser à Réseau31 par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litiges lors de l'exécution du présent contrat d'irrigation les parties conviennent en cas d'impossibilité d'accord amiable de rechercher l'avis de l'administration concernée et, si nécessaire, de s'adresser au tribunal compétent en la matière.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIERES

Sont annexées au présent contrat les clauses particulières du contrat de fourniture d'eau brute à partir du Girou, qui pourront être mises à jour par le biais des autorisations annuelles de prélèvement.

Fait en un seul original, à Toulouse, le

Le Souscripteur,

NOM : VITRY
Prénom : Ferdinand
Adresse :
N° de contrat : SAGE-2024-CO-1

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :
lu et approuvé
FVITRY

fu

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU POUR L'IRRIGATION

L'objet du présent contrat de fourniture d'eau pour l'irrigation entre le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, désigné ci-après « Réseau31 » et le Souscripteur est de déterminer les modalités de fourniture d'eau pour l'irrigation à partir du Girou.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU POUR L'IRRIGATION

En vue d'obtenir cette fourniture d'eau, le Souscripteur sollicite de Réseau31 la fourniture d'un débit d'eau dit « **débit souscrit** » en l/s. Ce débit proviendra du Girou. Il correspond au débit déclaré de l'équipement de pompage. Le **point de prélèvement** matérialise le point de connexion physique, géographiquement individualisé, entre une seule ressource en eau et le dispositif technique de captage d'eau se rapportant à l'ouvrage de prélèvement. Le **point de fourniture d'eau** est le point où le Girou alimente la ressource en eau prélevée par l'usager.

La valeur du débit équipé, l'identification du (ou des) point (s) de prélèvement (s) et le dispositif de comptage du prélèvement sont précisés dans les clauses particulières annexées au présent contrat.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le contrat de fourniture d'eau ne vaut autorisation ni de travaux en rivière, ni de prélèvement. Les régimes d'autorisation ou de déclaration sont définis aux articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement. Ils sont également régis par les arrêtés pris par

la préfecture de Haute-Garonne auxquels devront se conformer les irrigants.

3.1 USAGE AGRICOLE

Réseau31, en tant qu'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le périmètre 153 Girou, est bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle jusqu'au 31 mai 2031 (Arrêté préfectoral du 16 juin 2016). Individuellement, les irrigants seront ainsi sollicités annuellement au sujet de leur demande de prélèvement dans le cadre de l'établissement du plan de répartition annuel. Les conditions d'exercice de la gestion collective de l'eau sont fixées par un règlement consultable sur le site internet www.Reseau31.fr.

3.2 AUTRES USAGES

Il appartient au souscripteur de s'assurer de la conformité réglementaire de son prélèvement d'eau brute auprès de l'autorité administrative (Etat – Police de l'Eau).

ARTICLE 4 : DUREE – RECONDUCTION, RESILIATION, SUSPENSION, MODIFICATION

4.1 – DUREE

Le présent contrat de fourniture d'eau pour l'irrigation est conclu pour une durée **d'un an**. Il prend effet à la date de signature du formulaire des clauses particulières par Réseau31 et le Souscripteur.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, suspendu par le Souscripteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, mail, **au plus tard le 31 janvier de chaque année**. A défaut il sera reconduit.

4.2 – RESILIATION PAR RESEAU31.

Le présent contrat de fourniture d'eau pour l'irrigation est résilié d'office :

- du fait du refus ou du retrait de l'autorisation administrative du prélèvement
- en cas de récidive à l'inobservation des stipulations, objets des articles du présent contrat de fourniture d'eau pour l'irrigation
- en cas de refus de paiement de la (des) redevance(s) et après mise en demeure de l'Administration.

4.3 – RESILIATION PAR LE SOUSCRIPTEUR.

Le Souscripteur peut résilier un ou plusieurs prélèvements mentionnés dans les clauses particulières du contrat d'irrigation. Le souscripteur ne pourra prétendre à la reprise de son prélèvement qu'après la 2^{ème} année faisant suite à la résiliation. La demande correspondante sera instruite par Réseau31 et pourra être validée par envoi de l'autorisation annuelle de prélèvement.

La résiliation entraîne automatiquement la dépose du compteur d'irrigation propriété de Réseau31 ou du Souscripteur.

4.4 – SUSPENSION.

Le Souscripteur peut suspendre une partie de son irrigation jusqu'à 2 années consécutives sans résilier son contrat selon les conditions définies à l'article 7. Une vérification de la consommation nulle sera effectuée. Il devra honorer la partie de redevance fixe facturée.

4.5 – MODIFICATION.

Toute modification du débit des pompes, de leurs caractéristiques, du système de comptage, de l'emplacement de la pompe ou toute autre modification devra être sollicitée dans la fiche annuelle de recensement des besoins envoyée à chaque irrigant. La demande sera instruite par Réseau31 et pourra être validée par envoi de l'autorisation annuelle de prélèvement.

ARTICLE 5 : FOURNITURE DE L'EAU

5.1 – Réseau31 s'engage à fournir un débit à hauteur du débit équipé au(x) point(s) de fourniture desservant le(s) point(s) de prélèvement(s) spécifié(s) sur les Clauses Particulières du contrat de fourniture d'eau pour l'irrigation.

Réseau31

Contrat fourniture d'eau brute Système Girou
Clauses générales

Page 2/4

Réseau31 ne saurait être tenu responsable du transport d'eau entre le point de fourniture et le point de prélèvement, le souscripteur devra obtenir les autorisations nécessaires au transport de l'eau entre le point de fourniture et le point de prélèvement (fossés, traversées...) que ce soit en domaine public ou privé.

5.2 – Cette fourniture d'eau s'entend pour la période du 15 avril au 31 octobre de chaque année. Dans le cas de demande de fourniture d'eau hors de ces périodes pour des besoins particuliers, il sera établi un contrat de fourniture d'eau spécifique le cas échéant.

5.3 – Le débit général sur le Girou sera modulé en fonction des prélèvements pour l'irrigation et des prélèvements divers, dans un souci de gestion intégrée des ressources en eau et de respect du règlement d'eau et de l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.

5.4 Réseau31 dégage toute responsabilité :

- sur la qualité des eaux véhiculées par le Girou tant sur le plan physique que chimique ou bactériologique.
- en cas d'interruption de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Il en sera de même si l'Etat (police de l'eau), notamment en cas de sécheresse, impose des restrictions d'eau, une diminution ou l'arrêt des prélèvements irrigation ainsi que des restrictions (ou l'arrêt) de la réalimentation par les retenues de Balermé et Laragou.

5.5 – En dehors des cas définis à l'article 5.4, l'impossibilité de prélèvement par suite de manque d'eau, signalée par le Souscripteur à Réseau31 par lettre recommandée avec accusé de réception, donnera lieu à un constat exécuté contradictoirement dans les plus brefs délais, au plus tard 24 h après réception de la lettre par Réseau31. La responsabilité de Réseau31 sera dérogée si l'intéressé n'a pas prévenu suivant la forme précisée ci-dessus.

Dans le cas où la responsabilité de Réseau31 serait reconnue, les redevances prévues aux articles 7.1 à 7.3 ne seront pas perçues.

5.6 - Par ailleurs le Souscripteur s'engage :
- à prélever au maximum le débit autorisé annuellement.

- à n'utiliser que le matériel de pompage dont l'importance et les caractéristiques sont décrites aux clauses particulières. Toute modification de ce matériel devra être signalée dans la fiche annuelle de recensement des besoins de volumes pour l'irrigation pour par mail ou courrier. Il est expressément précisé que cette demande n'entraîne pas accord automatique de Réseau31 et doit être entérinée dans le plan annuel de répartition.

- à accepter les contrôles de Réseau31 ou de tout organisme mandaté par lui en vue, éventuellement, de constater la conformité de l'installation de pompage.

- à disposer d'un compteur d'eau brute dont les dispositions techniques sont précisées dans les arrêtés ministériels du 11/09/2003 et du 19/12/2011.

- à accepter les relevés des index des compteurs d'eau de Réseau31 ou les compteurs d'eau personnels.

- à entretenir le(s) dispositif(s) de comptage et laisser aux agents de relève un accès libre à ce(s) dispositif(s).

5.7 - En cas de litige sur les débits ou volumes prélevés par le souscripteur, Réseau31 se réserve expressément le droit, pour mener à bien toutes investigations de contrôle, de placer sur l'installation de pompage du souscripteur un dispositif de mesure contradictoire du débit et volume en complément des dispositifs de comptage existants.

Si la responsabilité du souscripteur est engagée, les frais de contrôle (matériel, main d'œuvre) seront à sa charge.

ARTICLE 6 : OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU

Dans le cadre d'une gestion intégrée de la ressource en eau, Réseau31 s'est engagé à optimiser la gestion des prélèvements dans le milieu naturel. A ce titre, tous les préleveurs d'eau brute alimentés par Réseau31 sont également concernés par cette nouvelle gestion.

Ainsi, le souscripteur s'engage sur son périmètre à :

→ Favoriser toute politique de diminution des pertes d'eau

→ Promouvoir tout type d'économie d'eau.

De plus, le Souscripteur devra détailler pour chaque saison d'irrigation les cultures réalisées sur les parcelles de son exploitation. Ce recensement sera effectué selon le règlement de gestion collective de l'eau consultable sur le site internet www.Reseau31.fr.

ARTICLE 7 : REDEVANCES

7.1 - Le Souscripteur versera chaque année, une redevance relative à la fourniture d'eau brute définie par les articles suivants et les éléments mentionnés dans les Clauses Particulières.

Les montants de cette redevance peuvent être revus par délibération du Conseil syndical de Réseau31. Le bordereau des prix actualisés sera disponible sur le site internet de Réseau31.

Pour chaque point de prélèvement, la redevance R correspond à :

$$R = PU1 \times (Q_{sm} + k \times Q_{ss}) + PU2 \times V_f + RLC$$

- Part fixe: $PU1 \times (Q_{sm} + k \times Q_{ss})$

- Part variable: $PU2 \times V_f$

- Location de Compteur: RLC

7.2 – PART FIXE $PU1 \times (Q_{sm} + k \times Q_{ss})$

La part fixe dépend de la somme des débits maximaux souscrits Q_{sm} mobilisés et Q_{ss} suspendus aux bornes exprimés en l/s. Le prix unitaire associé à la date de la conclusion du contrat est :

I 700	PU ₁	Débit souscrit (l/s)	80,00 €HT
-------	-----------------	----------------------	-----------

Tarifs 2023

En cas de suspension de fourniture, k est égal à 0,5 (cf.art.4.4) et appliqué à Q_{ss} .

7.3 – PART VARIABLE $PU2 \times V_f$

Une redevance variable de consommation dite R.C établie en fonction du volume consommé (en m³) avec PU_2 en €HT/m³ et V_f somme des volumes fournis du 1^{er} juin au 31 octobre en m³.

La tarification en vigueur à la date de conclusion du contrat fixe un montant de :

I 701	PU ₂	Somme des volumes consommés (l/s)	0,038 €HT
-------	-----------------	-----------------------------------	-----------

Tarifs 2023

Réseau31

Contrat fourniture d'eau brute Système Girou
Clauses générales

Page 3/4

ANNEXE 3 A LA DECISION PRESIDENT – CLAUSES PARTICULIERES

4.4 - Adresse de Facturation

La redevance totale annuelle sera facturée au souscripteur à l'adresse figurant en page 1 du présent contrat ou à l'adresse suivante :

NOM - Prénom	Adresse de facturation
VITRY Ferdinand	GTM Sud - Ouest TP GC 90 route de Seysses BP 8103 31 081 Toulouse Cedex 1

Fait en deux originaux,

A Toulouse, le

Réseau31

François BATAILLE
Vice-Président

Le Souscripteur

F. Vitry
tu et approuvé
Signature précédée de la mention
« tu et approuvé »



**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE**

3 Rue André Villet - 31400 Toulouse
Téléphone : 05.61.17.46.04 Mail : Irrigation@reseau31.fr

**SYSTEME HYDRAULIQUE DU GIROU
CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU POUR L'IRRIGATION
CLAUSES PARTICULIERES
CONTRAT N° SHGI-2024-001**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne désigné ci-après par « Réseau31 »
d'une part,

ET :

Nom	VITRY	Prénom	Ferdinand
Civilité(s)	Monsieur	Date de naissance	
Représentant l'entité	GTM SO TP GC		
Fonction	Directeur de Projet		
Nature	Société		
Catégorie	Personne morale de droit : Privé		
Code SIRET	501401475		
Adresse	IMPASSE DU LEVANT - 31590 VERFEIL		
Téléphone portable	06 67 63 67 59	Téléphone fixe	05 55 18 72 10
Mail	ferdinand.vitry@vinci-construction.fr		

désigné ci-après par le «Souscripteur» *F. Vitry*

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1ER : CONDITIONS GENERALES

Le Souscripteur déclare avoir pris connaissance des clauses générales qui constituent la base du contrat de fourniture d'eau pour l'irrigation entre lui et Réseau31 et les accepter sans réserve.
Les conditions réglementaires et financières à la date de la signature du contrat pourront évoluer conformément aux clauses générales.

ARTICLE 2 : DUREE

Les dispositions relatives à la durée du contrat de fourniture d'eau pour l'irrigation sont explicitées à l'article 4 des clauses générales.

ARTICLE 3 : MATERIEL UTILISE – POINT DE PRELEVEMENT ET DEBIT (L/S) DE L'EQUIPEMENT DE POMPAGE POUR L'IRRIGATION - COMPTEURS ASSOCIES AU CONTRAT D'IRRIGATION

Caractéristiques techniques	Prélèvement OU011-PPT-1692	Prélèvement	Prélèvement	Prélèvement
Marque de la pompe				
HMT (m)				
Puissance moteur (kW)				
Autre caractéristique. Précisez s'il s'agit d'un groupe fixe ou mobile				
Débit (l/s) du groupe (débit de l'équipement)	6,00 l/s	l/s	l/s	
Situation du point de prélèvement				
Tarif Girou	I700	I700		
Commune	VERFEIL			
Lieu-dit	Echangeur - rond point			
X (Lambert 93)	590 121,00			
Y (Lambert 93)	6284 560,00			
Compteurs				
Compteur n°				
Personnel – Réseau31	Personnel			
Compteur n°				
Personnel/Réseau31				

Somme des débits souscrits	6 l/s
----------------------------	-------

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Les montants de la redevance pourront chaque année être revus par délibération du Conseil syndical de Réseau31. Ils sont consultables en ligne sur le site internet www.reseau31.fr.

4.1 – Ouverture – modification – résiliation

L'ouverture, la modification ou la résiliation du présent contrat entraînent le versement par le souscripteur de frais forfaitaires. Les montants en vigueur à la date de la conclusion du contrat sont :

I 001	Frais d'ouverture de contrat	80,70 €HT
I 002	Frais de résiliation de contrat	80,70 €HT
I 003	Frais de modification de contrat	38,54 €HT

Tarifs 2024

4.2 – Redevance annuelle R

Conformément aux dispositions de l'article 7 des clauses générales du contrat de fourniture d'eau pour l'irrigation, la redevance annuelle R correspond, pour chaque point de prélèvement, à :

$$R = PU1 \times (Q_{sm} + k \times Q_{ss}) + PU2 \times Vf + RLC$$

a) Part fixe

La part fixe dépend de la somme des débits maximaux souscrits Q_{sm} mobilisés et Q_{ss} suspendus aux bornes exprimés en l/s. Le prix unitaire associé à la date de la conclusion du contrat est :

I 700	PU ₁	Débit souscrit (l/s)	80,00 €HT
-------	-----------------	----------------------	-----------

Tarifs 2024

En cas de suspension de fourniture, k est égal à 0,5 et appliqué à Q_{ss} .

b) Part variable

Pour chaque point de prélèvement, la part variable sera applicable au volume consommé (en m³) entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

La tarification, en vigueur à la date de conclusion du contrat fixe un montant de :

I 701	PU ₂	Somme des volumes consommés (l/s)	0,038 €HT
-------	-----------------	-----------------------------------	-----------

Tarifs 2024

c) RLC : Redevance de location entretien compteur

La Redevance de Location Entretien Compteur RLC, en vigueur à la date de conclusion du contrat, fixe un montant de :

I010	Location annuelle d'un compteur dérivation	41,77€ HT
------	--	-----------

Tarifs 2024

4.3 - T.V.A

La part fixe et la part variable sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur (5,5% en 2024). La redevance RLC est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur (20% en 2024).

FV